

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge

Par dépêche du 7 juin 1985, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de relever uniformément de 30 à 35 ans la limite d'âge pour l'admission au stage dans une carrière des services publics et d'habiliter le Gouvernement à déroger dans certains cas à la limite de 35 ans tout en accordant aux intéressés des réductions de stage et des facilités en ce qui concerne les examens.

Tout en approuvant le caractère social du projet sous avis, la Chambre ne saurait le cautionner sous sa forme actuelle.

De par l'extension proposée, le Gouvernement consentira un effort considérable en offrant à tout citoyen un temps de réflexion se situant entre 10 et 18 ans pour se décider dans quel secteur il entend poursuivre sa vie professionnelle.

D'autre part, il est d'un intérêt indéniable pour le fonctionnement ordonné des services publics que tous les fonctionnaires soient traités sur un pied d'égalité, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement, le stage et les examens.

Sachant que, d'un côté, les conditions précitées sont difficiles, voire impossible à remplir par des stagiaires ayant dépassé un certain âge, mais que, de l'autre côté, la fixation de la limite d'âge à 35 ans peut, dans certains cas de rigueur, être particulièrement sévère, la Chambre propose de prévoir l'engagement des personnes visées à l'article 2 du projet en qualité d'employés de l'Etat.

La Chambre estime que cette approche du problème pourra concilier et les intentions du Gouvernement et les appréhensions bien compréhensibles des fonctionnaires, dont un des soucis majeurs consiste à maintenir la qualité et la compétitivité du service public à tous les niveaux tout en évitant l'arbitraire.

En conséquence, la Chambre est d'avis que les articles 2 à 8 sont à supprimer du texte.

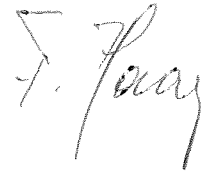
Sous la réserve de cette modification, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juillet 1985, l'avis ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "A. L. L. L.", written in dark ink.

Le Président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "F. J. J.", written in dark ink.